

## Références réglementaires (Code de l'environnement à jour le 20 décembre 2016)

**Article L436-9:** L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

### Article L431-2

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

### Article L431-3

Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

**Article R432-5 modifié par décret n°2019-352 du 23 avril 2019-art.2 :** La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

<b>Poissons :</b> Le poisson-chat : Ictalurus melas ; La perche soleil : Lepomis gibbosus. <b>Crustacés :</b> Le crabe chinois : Eriocheir sinensis. Les espèces d'écrevisses autres que : Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ; Astacus torrentium : écrevisse des torrents ; Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ; Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.	<b>Grenouilles :</b> Les espèces de grenouilles autres que : Rana arvalis : grenouille des champs ; Rana dalmatina : grenouille agile ; Rana iberica : grenouille ibérique ; Rana honnorati : grenouille d'Honorat ; Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ; Pelophylax perezi : grenouille de Perez ; Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ; Rana temporaria : grenouille rousse ; Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ; Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ; Pelophylax kl. grafi : grenouille de Graf.
--	--

**Article R432-6:Modifié par Décret n°2016-417 du 7 avril 2016 - art. 2**

I. - Les autorisations prévues par le 2° de l'article [L. 432-10](#) et [l'article L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département.

II. - L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article [L. 431-3](#) des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature.

III. - Les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions mentionnées à cet article.

Ces autorisations sont délivrées après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et du président de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.

**Article R432-7:** Lorsqu'elles portent sur l'introduction ou la capture de poissons dans une partie de cours d'eau ou dans un plan d'eau mitoyen à plusieurs départements, les autorisations prévues au 2° de l'article [L. 432-10](#) et à l'article [L. 436-9](#) sont délivrées par le préfet du département où sera effectivement réalisée l'opération.

Lorsqu'elle porte sur le transport à travers plusieurs départements de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'autorisation prévue à l'article L. 436-9 est délivrée par le préfet du département de destination des poissons.

**Article R432-8:** L'autorisation comprend les indications suivantes :

1° L'identité du titulaire de l'autorisation, personne physique ou morale ;

2° Le but de l'opération ;

3° La désignation du lieu de l'opération ;

4° Le matériel utilisé pour la capture ou le transport des poissons ;

5° Les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité ;

6° La durée ou la période de validité de l'autorisation fixée en fonction de la nature de l'opération, qui ne peut toutefois excéder cinq années.

**Article R432-9:** Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

**Article R432-10:** Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

**Article R432-11:** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6.

### Eaux closes:

**Article L431-4:** Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre. (Articles L432-1 à L432-12)

**Article L432-10** Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136](#)

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de [l'article L. 436-5](#), des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code.

**Article L432-12:** Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



PRÉFET de la DROME

## Demande d'autorisation de capture, transport ou de vente de poissons au titre de l'article L.436-9 du code de l'Environnement

### Objet de la demande:

Demande d'autorisation de capture   
de transport   
de vente ,   
d'introduction

### Espèces concernées:

Poissons  crustacés  grenouilles

### Composition du dossier

**1 demande d'autorisation datée et signée (cet imprimé à compléter)**

**1 plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> avec indication précise des limites amont et aval des points de pêche**

Ce dossier est à adresser par le demandeur à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires (DDT)

SEFEN/PEN/PECHE

4, place Laënnec BP 10 13

26015 VALENCE CEDEX

[ddt-sefen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen@drome.gouv.fr)

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

**Les demandes incomplètes ne pourront être traitées**

**Ce formulaire est disponible sur le site de la DDT à l'adresse suivante:**

[http://www-services-etat-drome.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-d-autorisation-de-capture-a2945.html?var\\_mode=calcul](http://www-services-etat-drome.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-d-autorisation-de-capture-a2945.html?var_mode=calcul)

## I - DEMANDEUR

Nom de l'organisme demandeur de l'autorisation.....

Nom du représentant et responsable de la pêche .....

Adresse du siège social.....

Tél. :.....Télécopie.....

Email.....

## II - OBJET DE LA PÊCHE

--

## III – DESCRIPTIF DU PROJET NÉCESSITANT LA RÉALISATION DE LA PÊCHE DE SAUVETAGE

--

## IV - DISPOSITIF D'ISOLEMENT DU CHANTIER

Dérivation des eaux		Canalisation des eaux		Dispositif de filtration	
---------------------	--	-----------------------	--	--------------------------	--

## V - LIEUX DE PÊCHE

Joindre une carte au 1/25 000<sup>ème</sup>)

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont	Limite Aval	Linéaire

Si la pêche est effectuée sur un plan d'eau :

Eaux Libres		Eaux closes	
-------------	--	-------------	--

Situation géographique du plan d'eau : Commune :.....

Parcelle :.....

## VI – DESCRIPTION DU COURS D'EAU

Lit artificialisé : Oui Non  
Présence de ripisylve : Oui Non  
Présence de faciès différents : Oui Non  
Présence de caches : Oui Non  
Ecoulement : Rapide Lentique Stagnant  
Hauteur de lame d'eau : .....m  
Largeur du cours d'eau : .....m  
Classement frayères : Oui Piscicole Ecrevisse  
Non  
Classement réservoir biologique : Oui Non  
Classement au titre du L214-17 du CE : Liste 1 Liste 2

## VII - ESPECE(S) VISEE(S)

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des poissons	Quantité

## VII - MATERIEL UTILISE POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET LE TRANSPORT DU POISSONS

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

**IX - PERSONNELS PARTICIPANT A LA PÊCHE**

Noms	Prénoms	Fonctions

**X - CONDITIONS DE TRANSPORT**

- Distance entre le lieu de prélèvement et le site de remise à l'eau : .
- Lieu de relâché des poissons capturés :
- Temps de transport prévu :

**Je m'engage à:**

- x Ne pas réintroduire dans les eaux visées au L431-3 du code de l'environnement les espèces indiquées à l'article R432-5 du même code.
- x ces capturées et inscrites dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique par le titulaire de l'autorisation.
- x Détruire les espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques et en mauvais état sanitaire (R432-10).
- x Transmettre à la DDT et à l'OFB un rapport annuel sous la forme prévue dans l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation (R432-9).
- x Respecter l'ensemble des autres dispositions réglementaires de la page 4 de ce formulaire.

**XI - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE**

Période souhaitée/prévisionnelle de réalisation de l'opération :

Durée demandée (< 5 ans):.....

Date de la demande:.....

Signature:.....

**Réservé à la DDT**

Demande complète: Oui  Non

Demande acceptée: Oui  Non

AP N°.....du.....

Durée de validité:.....